

Arrêt

n° 280 536 du 22 novembre 2022
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOSSER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2022 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Me A. BOSSER, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez : né le [...] 1989 à Forécariah, Guinée ; de nationalité guinéenne uniquement ; d'origine ethnique soussou, comme vos deux parents ; musulman pratiquant ; marié, père de deux enfants.

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez que :

Vous auriez toujours vécu à Anssoumaniya, quartier ou village de la préfecture de Forécariah, d'abord avec vos parents et votre fratrie, puis, au décès de votre père le 19 décembre 2015, avec votre épouse [S.S.] (SP : [XXX] – CGRA : [XXX]), vos enfants, votre mère et l'un de vos frères, qui serait aveugle. Vous seriez propriétaire du logement que vous auriez habité en Guinée.

Vous auriez été scolarisé jusqu'à l'âge de quinze ans. Vous auriez quitté l'école en sixième primaire pour pouvoir prêter main forte à votre père dans les travaux de la terre et dans son commerce dont vous auriez hérité à son décès.

Parallèlement, à l'âge de quatorze ans, vous auriez été formé par un maître-maçon actif dans le centre-ville de Forécariah. A partir de 2009 et jusqu'au moment de votre départ de la Guinée en décembre 2018, vous auriez travaillé pour un patron sénégalais.

Depuis 2012, vous seriez marié à [S.S.], vendeuse. Avant votre mariage, [S.S.] aurait déjà eu un fils, conséquence d'un viol subi quelque temps auparavant. Le garçon aurait aujourd'hui douze ans. Avec [S.S.], vous auriez eu trois filles, âgées de dix, sept et trois ans. Vous auriez élevé les quatre enfants ensemble.

A partir de 2016, vous seriez devenu membre de l'Union des groupements sociaux professionnels. Il s'agirait d'un mouvement d'entraide actif à Forécariah créé en 2015. Vous auriez eu comme seule exigence à votre affiliation que l'Union demeure apolitique. Vous y auriez occupé la charge de commissionnaire à partir de 2017, après que vous auriez pris l'initiative d'inciter les jeunes désœuvrés traînant près de votre commerce à aller aider les autres.

Le 30 novembre 2018, à l'hôtel Bafla, une délégation du gouvernement guinéen, dont le Premier ministre de l'époque Ibrahima Kassori Fofana, aurait pris contact avec l'association dans l'optique de mettre sur pied un événement social. Le 07 décembre 2018, la délégation serait revenue apporter cent millions de francs guinéens dévolus aux courses ; on vous en aurait donné la moitié. Avec cet argent, vous seriez allé vous renseigner sur le prix de ce dont vous auriez estimé avoir besoin : ballons de foot, maillots, banderoles, motos, chaîne musicale, groupe électrogène, baffles. Soucieux de ne pas laisser l'argent chez vous, vous l'auriez confié à un ami et secrétaire de l'association, [I. B.]. Le 16 décembre 2018, la délégation du gouvernement guinéen aurait donné à nouveau rendez-vous aux membres de l'Union – dont vous – au siège de celle-ci. A cette occasion, les officiels auraient demandé à ce que les tee-shirts à distribuer au cours de l'événement social ainsi que les banderoles soient marqués du slogan « Arc-en-ciel soutien de troisième mandat ». Vous auriez aussitôt manifesté votre opposition à la politisation de l'événement. Le Premier ministre aurait donné l'ordre aux soldats de sa garde de vous arrêter sur le champ. Vous auriez été traîné jusqu'au commissariat de Forécariah, où vous auriez été détenu trois jours. Vous y auriez subi des mauvais traitements. Toutefois, on vous aurait épargné afin que vous révéliez où se serait trouvé l'argent que vous auriez reçu de l'Union pour les courses – ce que vous n'auriez pas fait. Vous vous seriez évadé le 19 décembre 2018.

Gravement blessé, vous seriez resté trois jours à Coyah chez votre oncle. Celui-ci n'aurait pas osé vous venir en aide. Vous auriez donc décidé de quitter le pays. Le 23 décembre 2018, après avoir légué la gestion de votre commerce à votre beau-frère [A.] (SP : [XXX] – CGRA : [XXX]), vous auriez rallié Siguiri en taxi. A partir de là, vous seriez passé de la Guinée au Mali. Vous y seriez demeuré une semaine avant de faire route pour la Libye. Dans ce pays, vous auriez vécu un mois. Vous y auriez été vendu comme esclave par votre chauffeur et détenu pendant toute la durée de votre présence en Libye. Vos détenteurs auraient essayé de soutirer de votre famille en Guinée de l'argent contre votre libération, en vain. Vous auriez également travaillé dans un champ d'oignons pour une personne. Ensuite, vous vous seriez enfui, et auriez gagné l'Algérie en faisant de l'autostop. Vous auriez traversé l'Algérie pour arriver au Maroc. Trois ou quatre mois plus tard, vous auriez traversé la Méditerranée pour rallier l'Espagne. Enfin, vous seriez remonté vers la Belgique, où vous seriez arrivé le 09 juillet 2019. Le 12 juillet 2019, vous y avez introduit une demande de protection internationale, à la base de laquelle vous avez invoqué la crainte d'être enlevé ou exécuté par les autorités de votre pays d'origine et les membres de l'association dont vous auriez été membres.

Avant même votre départ, vous auriez confié vos enfants à votre belle-mère, car vous n'auriez pas eu de quoi les nourrir. Vos enfants ne seraient pas scolarisés, faute de supports financiers suffisants.

Après votre départ, votre épouse et son jeune frère [A.] auraient à leur tour quitté votre domicile et la Guinée. [S. S.] et [A.] se trouveraient eux aussi en Belgique, où ils ont introduit une demande de

protection internationale et ont invoqué à sa base les conséquences des problèmes que vous-même auriez rencontrés si [A.] aurait été emprisonné une semaine en Guinée.

A l'heure actuelle ne vivrait plus dans votre logement en Guinée que votre frère aveugle. Il serait aidé dans son quotidien par des voisins. Vous seriez toujours en contact, via Facebook, avec votre mère et votre belle-mère restées en Guinée. Votre mère vous aurait appris une semaine avant l'entretien personnel qu'[I.B.] aurait été empoisonné, alors qu'il aurait toujours été en possession de l'argent que vous lui auriez jadis remis. Vous supposez que des membres de l'Union auraient tué votre ami. Les membres de l'Union vous poursuivraient, ainsi que les autorités guinéennes.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous n'avez versé aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En date du 15 décembre 2021, vous nous avez fait parvenir une demande de copie des notes de l'entretien personnel du 26 novembre 2021. Ces notes vous ont été envoyées en date du 20 décembre 2021. À ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune remarque à leur propos. Vos déclarations peuvent par conséquent vous être opposées.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez dit craindre que les autorités guinéennes ou le président et le secrétaire de l'Union des groupements sociaux professionnels vous enlèvent ou vous tuent en raison de votre opposition au projet de politisation de l'association. Après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, le Commissariat général ne peut tenir pour établi votre statut de membre de l'Union des groupements sociaux professionnels.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous n'avez présenté aucun document à même d'établir ledit statut (v. notes de l'entretien personnel, pp. 27-28). De facto, vous n'avez pas été en capacité de prouver ni votre adhésion à l'association, ni sa simple existence. Or, le Commissariat général juge qu'il était en droit d'attendre que vous établissiez au moyen d'éléments objectifs de preuve votre statut de membre de premier plan de l'Union – vos camarades n'ayant selon vos déclarations pas hésité à vous confier un budget important (v. notes de l'entretien personnel, pp. 31, 35-36) pour procéder à l'achat de matériel ou à vous inclure aux discussions avec les éminentes personnalités politiques qui auraient pris langue avec eux (v. notes de l'entretien personnel, pp. 31, 36-37) – car, même en admettant que, eu égard aux circonstances de votre départ de la Guinée, vous n'auriez pas été en mesure de les acheminer vous-même jusqu'en Belgique – quod non (cf. infra) –, il ressort de vos déclarations qu'après votre départ votre épouse aurait continué à occuper votre logement avant de vous rejoindre en Belgique (v. notes de l'entretien personnel, p. 9). De plus, vous seriez toujours en contact avec des proches vivant en Guinée à l'heure actuelle (v. notes de l'entretien personnel, p. 8, 14-16). Un envoi de documents établissant votre adhésion à l'Union aurait par conséquent été possible. Pourtant, aux questions du Commissariat général concernant les échanges avec vos contacts en Guinée, vous avez évoqué plusieurs éléments, mais en aucun cas le sort des documents qui auraient permis d'établir l'authenticité de votre statut de membre de l'Union des groupements professionnels autrement que par vos déclarations – lesquelles n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général.

À cet égard, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Tel n'a pas été le cas en l'espèce. Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations au cours de votre entretien personnel. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'a pas été le cas en l'espèce.

En effet, il ne ressort de vos réponses aux questions posées sur l'Union des groupements sociaux professionnels que des notions abstraites et générales sur ce qu'elle serait concrètement : vous avez employé des termes tels que : « entraide » ; « événement social », « aides ». Le Commissariat général vous a invité à plusieurs reprises à développer ces concepts. Vous avez eu recours à des exemples vagues : cultiver la terre une fois la bonne saison venue ; « travailler chez un autre habitant du village ». Le Commissariat général vous a demandé comment l'entraide serait organisée. Vous avez répondu en ébauchant une structure : l'association aurait des responsables qui s'occuperaient d'informer « les autres personnes » - plus loin, à propos de cette structure, vous avez brossé un organigramme très général, ne citant que des titres : président, vice-président, secrétaire, commissionnaire (vous-même). Le Commissariat général a posé une nouvelle fois la question de l'organisation concrète des services de l'Union : vous avez eu recours à des lieux communs : « on s'explique » ; « on planifie chez qui on doit aller travailler ». Devenir membre se ferait « par le bouche à oreille », avez-vous soutenu avant de répéter notamment par des discours indirects les notions très imprécises auxquelles vous veniez de vous référer. Une cotisation de « cinq mille » devrait être versée par les membres ; elle serait récoltée par le secrétaire et servirait à l'achat de médicaments ou de nourriture – vous veniez de définir l'Union comme un réseau d'entraide dévolu à la culture des terres (v. notes de l'entretien personnel, pp. 17-18), ce que vous avez à nouveau confirmé sans ambiguïté plus tard (v. notes de l'entretien personnel, p. 34). Vos déclarations vagues, imprécises, générales, peu spontanées et incohérentes n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général concernant l'existence de l'Union dont vous vous êtes dit membre.

Votre adhésion remonterait à 2016. Il vous a été demandé pourquoi vous auriez décidé au cours de cette année de rejoindre l'Union. Vous avez répondu qu'au décès de votre père « c'est eux qui sont venus me chercher. » L'Union se serait occupée des funérailles – prérogative là aussi étonnante compte tenu de l'objet social de cette association tel que vous l'avez allégué. Plus loin, le Commissariat général s'est enquis du rôle qui vous aurait été dévolu au sein de l'Union ; vous vous seriez occupé de l'organisation. Vous avez été prié de vous montrer plus détaillé, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire. Vous avez cité « un événement », « un mariage », « un sacrifice ». Invité encore à définir votre rôle précis, vous vous êtes satisfait de redire que vous auriez été commissionnaire. Le Commissariat général a voulu comprendre pourquoi cette fonction vous aurait été attribuée ; parce que vous auriez été commerçant et que « ils n'ont pas eu peur de me confier de l'argent », avez-vous répondu. La question a été reformulée encore à plusieurs reprises. Vous avez fini par affirmer que vous auriez encouragé des jeunes à travailler dans les champs et que « ça a abouti à quelque chose ». Perplexe, il vous a été demandé pourquoi vous auriez pris une telle initiative. Vous avez répondu que le désœuvrement des jeunes vous aurait inspiré ; rien d'autre (v. notes de l'entretien personnel, p. 18). Sur la base de ces propos vagues, stéréotypés, évolutifs et non spontanés, le Commissariat général ne peut conclure qu'en 2016 vous seriez devenu membre de l'Union comme vous l'avez soutenu.

A plus forte raison que, plus tard au cours de l'entretien personnel, vous avez affirmé, afin de justifier la visibilité qui aurait été celle de l'Union, que vous auriez organisé une « journée mondiale pour le foot à Forécariah ».

Perplexe, le Commissariat général a voulu comprendre pourquoi la notoriété de l'association serait due à des événements sportifs alors qu'il se serait agi d'une entreprise d'entraide locale. Vous avez rétorqué que l'association aurait pour finalité de « cultiver la terre ». A l'insistance du Commissariat général, vous vous êtes lancé dans des considérations sur le désamour de la culture de la terre par la jeunesse et sur le besoin de l'attirer par le football – ce dont vous n'aviez jusque-là rien dit ; vous vous étiez même attribué le mérite par votre seule force de conviction d'avoir convaincu des jeunes gens à se mettre au service de la communauté (v. notes de l'entretien personnel, pp. 18, 34 et supra). Vos propos évolutifs et incohérents ont contribué à discréder l'ensemble de votre récit dédié à l'Union des groupements sociaux professionnels et la notoriété de celle-ci.

Au surplus, le Commissariat général a eu recours à un moteur de recherche. Sur la base des occurrences suivantes : « Union des groupements sociaux professionnels » ; « Union des groupements sociaux professionnels Guinée » ; « Union des groupements socio-professionnels » ; et « Union des groupements socio-professionnels Guinée », aucun résultat n'a été trouvé (v. documents n°1, 2, 3 et 4 dans les « informations sur le pays » - farde bleue dans le dossier administratif). Compte tenu de la notoriété dont, selon vos déclarations, l'association aurait joui, au point d'attirer l'attention de hautes personnalités politiques guinéennes (v. notes de l'entretien personnel, pp. 31, 34), l'absence d'occurrences sur internet renforce la conviction du Commissariat général concernant la non-existence de l'Union.

En conclusion, sur la base de vos déclarations incohérentes, évolutives, vagues, redondantes, stéréotypées et peu spontanées, le Commissariat général conclut au non-établissement du profil de membre de l'Union des groupements sociaux professionnels – et à l'existence de celle-ci.

Deuxièrement, le Commissariat général ne peut conclure à l'authenticité de votre arrestation et de votre détention de trois jours en raison de votre opposition à la politisation de l'Union des groupements sociaux professionnels.

En effet, l'existence de l'association n'est pas tenue pour établie, pas plus que votre statut de membre (cf. supra). Force est donc que constater que le motif de votre arrestation, à savoir votre refus de voir l'Union récupérée à des fins politiques, ne peut être tenu pour établi. Et quand bien même le serait-il, quod non en l'espèce, vos déclarations concernant l'arrestation et la détention que vous avez alléguées à la base de votre demande de protection internationale n'ont pas infléchi la conviction du Commissariat général.

Ainsi, vous avez affirmé que vous auriez été arrêté dès que les personnalités politiques, à savoir le Premier ministre Kassory Fofana, Moalim Touré et Malik Sankon – vous les auriez rencontrées à trois reprises – auraient exprimé leur volonté d'accorder des slogans de soutien au pouvoir en place en Guinée à l'époque (v. notes de l'entretien personnel, pp. 20, 33). Or, vous n'avez été en mesure que de nommer la fonction de Kassory Fofana. Pour les deux autres personnalités, vous avez justifié votre ignorance par le fait que « ce sont des personnes pas connues comme le Premier ministre ». Tout au plus avez-vous fait valoir qu'elles seraient originaires de Forécaniah (v. notes de l'entretien personnel, p. 33).

Le Commissariat général ne peut se satisfaire de cette justification pour expliquer vos lacunes ; sur cette base est remise en doute la crédibilité des rencontres avec les personnalités politiques précitées. Qui plus est, vous n'avez pas pu expliquer pourquoi vous auriez été convié à les rencontrer – quand vous avez été interrogé à ce sujet, vous avez digressé sur le réseau routier guinéen plutôt que de répondre au Commissariat général qui venait de vous questionner sur la notoriété de l'Union, tenue pour non établie (v. notes de l'entretien personnel, p. 34). Partant, le Commissariat général ne peut pas davantage conclure que c'est Kassory Fofana qui aurait ordonné aux bérrets rouges votre arrestation sur le champ le 16 décembre 2018, comme vous l'avez déclaré (v. notes de l'entretien personnel, pp. 20-21).

Par ailleurs, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer valablement pourquoi le Premier ministre, Moalim Touré et Malik Sankon auraient décidé d'investir une somme conséquente dans l'Union. Interrogé à ce sujet, vous vous êtes lancé dans des considérations théoriques sur les retombées positives qu'un événement populaire peuvent avoir sur une carrière politique. Le Commissariat général vous a invité à vous recentrer ; vous vous êtes contenté de redire que, en échange, ces personnalités politiques auraient escompté un soutien au pouvoir en place et au troisième mandat d'Alpha Condé (v. notes de l'entretien personnel, p. 37). Quant à la nature de l'événement « social » qui aurait dû avoir lieu, vous ne vous êtes pas montré plus détaillé : il se serait agi d'un match de foot organisé par le président dans « telle ville », pour lequel vous auriez fait les courses ; malgré les questions ciblées du Commissariat général pour en apprendre davantage, vous n'avez fourni aucun élément d'information complémentaire (v. notes de l'entretien personnel, pp. 20, 31, 35, 37). Les poncifs et approximations auxquelles vous avez sans spontanéité eu recours n'ont pas eu pour effet de convaincre le Commissariat général de l'authenticité de vos déclarations.

Nonobstant, le Commissariat général vous a offert l'opportunité d'expliquer pourquoi, dans la mesure où vous vous êtes déclaré apolitique (v. notes de l'entretien personnel, pp. 16, 22), vous auriez marqué

votre opposition à une récupération de l'événement social initié par le Premier ministre de l'époque, Moalim Touré et Malik Sankon. Vous avez défendu que vos principes auraient été en jeu. Le Commissariat général vous a demandé pourquoi : « Parce que la politique est liée à la mort et l'emprisonnement ». Puis, invité à développer votre pensée, vous avez argué d'exemple d'amis qui auraient manifesté et sur lesquels on aurait tiré – vous n'en aviez jusque-là rien dit. Interloqué, le Commissariat général vous a fait remarquer qu'à la date du 16 décembre 2018, il se serait agi déjà de la troisième rencontre entre vous et des hommes politiques de premier plan : vous avez affirmé que vous ne pensiez pas qu'ils « vont changer leurs idées ». Toujours perplexe, le Commissariat général vous a fait observer que vous vous étiez dit « content » du tour qu'aurait jusqu'alors pris les choses, et ce à deux reprises (v. notes de l'entretien personnel, pp. 31, 35). Vous avez alors invoqué le plaisir de « rencontrer un ministre face à face ». A ce stade, le Commissariat général vous a demandé si vous n'auriez pas songé qu'il serait délicat d'opposer à chaud une fin de non-recevoir au Premier ministre. Vous avez répondu que vous n'y auriez pas pensé, et qu'on vous demanderait simplement de partir. Il vous a été demandé qu'est-ce qui vous aurait amené à réfléchir de la sorte : vous avez éludé la question, répétant simplement que vous vous seriez promis de ne pas être dans l'organisation « s'ils se mêlent de la politique » (v. notes de l'entretien personnel, p. 37). Vos déclarations incohérentes, contradictoires, redondantes et vagues n'ont pas convaincu le Commissariat général de l'authenticité du motif de votre opposition au projet de politisation de l'Union, pas plus que de celle de la manifestation de votre refus.

La description que vous avez faite de votre arrestation le 16 décembre 2018 n'a pas eu pour effet d'infléchir la conviction du Commissariat général. En des termes vagues et approximatifs, vous avez fait valoir qu'à peine votre refus exprimé, pendant trente minutes « au moins », le Premier ministre aurait ordonné aux bérrets rouges qu'on se saisisse de vous. De « nombreux » soldats – vous n'avez pas pu être plus précis, alors qu'ils auraient été « avec les personnes de l'Etat » et vous-même depuis au moins une heure trente, le temps qu'ils s'expriment puis que vous manifestiez votre opposition. Vous auriez été « entouré » et « battu sur place » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 20-21, 31-32). Le Commissariat général vous a interrogé sur le déroulement du moment précis de votre arrestation. Vous n'avez pas été en mesure de vous montrer détaillé. Vous avez cité « une gifle », puis : « L'autre m'a balayé. » On vous aurait cassé un doigt, puis un coup de pied vous aurait causé une plaie – vous n'avez fourni aucun document pour étayer les lésions objectives que vous avez invoquées au cours de l'entretien personnel. Vous auriez été poignardé, avez-vous ajouté sans fournir aucun détail à même de transmettre un quelconque sentiment de réel vécu (v. notes de l'entretien personnel, pp. 37-38). Le Commissariat général souligne qu'au cours de l'entretien personnel il vous a fait part de sa perplexité : vous avez en effet défendu qu'après votre évasion, vous auriez été hébergé par un oncle, que vous n'auriez pas reçu de soins mais que trois jours plus tard vous auriez été en état de vous mettre en route pour quitter la Guinée, en taxi. Compte tenu de la gravité de vos blessures, les circonstances de votre départ apparaissent comme hautement improbables. Confronté, vous avez maintenu votre version des faits : vous n'auriez reçu aucun soin. Et d'affirmer, même : « Ça s'est refermé naturellement comme ça » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 22-23). Sur la base de vos déclarations incohérentes, imprécises et vagues, le Commissariat général ne peut conclure à l'authenticité de l'arrestation dont vous avez dit avoir été victime le 16 décembre 2018.

En ce qui concerne la détention subséquente, le Commissariat général ne peut pas se baser sur vos déclarations pour rétablir leur crédibilité. Vous avez été invité à décrire votre cellule ; dans un premier temps, vous avez brossé la description, sommaire, des diverses portes et bureaux que contiendraient le commissariat de Forécariah où vous auriez été traîné – vous n'avez pas pu justifier la connaissance que vous en auriez eue sinon par l'observation. Dans un deuxième temps, toujours à l'invitation du Commissariat général, vous avez évoqué pour la cellule un sol fait de dalles et des écritures au mur – « des choses comme ça », avez-vous déclaré quand le Commissariat général vous exhorté à dire ce qu'elles auraient été.

On vous aurait souvent fait sortir, mais uniquement pour vous frapper – dans de telles circonstances, le Commissariat général ne s'explique pas, après les questions spécifiques qu'il vous a posées, comment vous auriez pu observer et retenir la structure des portes et des bureaux. Sur les raisons de ces mauvais traitements, vous n'avez rien pu dire. Vous n'avez pas davantage pu fournir le nom des trois codétenus qui auraient partagé votre cellule. Vous ne connaîtriez pas l'origine de leur détention, hormis pour l'un d'eux, car il se serait confié à vous – sur ce sujet uniquement. Vous n'auriez pas interagi avec vos codétenus, car vous auriez été « au-dessus de ce monde ». Sur les gardiens, vous n'avez rien pu communiquer au Commissariat général, sinon qu'ils vous auraient frappé. Vous avez encore invoqué une visite des membres de l'Union en prison, qui auraient voulu savoir où l'argent qu'ils vous auraient

confié se trouverait (v. notes de l'entretien personnel, pp. 38-40). Dans la mesure où il n'a pas été établi que vous auriez été membre de l'Union ou que vous auriez reçu un budget pour faire des courses, ni même que l'Union existe, cette visite n'est pas tenue pour crédible. Au surplus, vous n'avez pas pu valablement expliquer pourquoi votre ami – et secrétaire de l'Union – [I. B.] n'aurait pas rendu l'argent à ses camarades, puisqu'il en aurait été le détenteur depuis l'automne 2018 – vous n'avez d'ailleurs pas cherché à le savoir, avez-vous déclaré (v. notes de l'entretien personnel, pp. 40-42). Pour le reste, votre évasion n'est pas tenue pour crédible, dans la mesure où elle aurait nécessité que vous courriez pour échapper à la surveillance des gardiens, ce qui s'avère incompatible avec les tortures que vous avez affirmé avoir subies (v. notes de l'entretien personnel, p. 42). En somme, sur la base de vos déclarations lacunaires, vagues et incohérentes, le Commissariat général ne peut tenir pour établie la détention dont vous avez défendu avoir été victime – ni par extension, votre évasion.

Enfin, vous avez défini certains membres de l'Union comme agents de persécution, au motif qu'ils voudraient mettre la main sur l'argent qui aurait disparu et que vous auriez « gâché leur chance » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 28-29, 41). Ils auraient même, avez-vous supposé, empoisonné [I. B.] (v. notes de l'entretien personnel, pp. 14-16). Pour toutes les raisons développées ci-dessus, le Commissariat général juge ce motif non établi. Partant, la crainte que vous avez invoquée vis-à-vis de certains membres de l'Union est jugée non crédible.

En conclusion, sur la base des incohérences, contradictions, évolutions, poncifs et approximations auxquelles vous avez recouru, le Commissariat général ne tient pas établies l'arrestation et la détention dont vous avez défendu avoir été victime en Guinée.

Troisièmement, le Commissariat général se prononce sur votre passage en Libye et les persécutions que vous avez dit y avoir subies.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous avez déclaré ne disposer que de la nationalité guinéenne (v. notes de l'entretien personnel, p. 5). Si le Commissariat général est conscient des conditions de vie des migrants transitant par la Libye, il considère toutefois que rien ne vous impose de retourner dans ce pays (v. notes de l'entretien personnel, pp. 24-25). Il note de plus que vous avez affirmé qu'à part votre oncle, sur lequel vous auriez toujours pu compter, personne ne serait au courant de votre passage par la Libye en Guinée (v. notes de l'entretien personnel, p. 25). Le Commissariat général rappelle en outre que sa compétence se limite à offrir aux demandeurs d'asile une protection internationale par rapport à des faits vécus ou des craintes éprouvées vis-à-vis de pays dont ils ont la nationalité.

Nonobstant, vous avez été interrogé sur votre passage en Libye, où vous auriez été retenu un mois. Il en ressort que vous n'avez pas été en mesure de nous montrer détaillé concernant ceux qui vous auraient détenu comme « esclave » à Saba, à savoir « les arabes », que vous auriez appelés : « moudir », ou « patrons ». Il se serait agi de soldats rebelles. Vous n'avez rien pu en dire d'autre. Interrogé sur votre détention d'un mois, vous avez invoqué le chantage par téléphone auquel aurait été soumis votre famille, mais sans faire démonstration de plus de précisions. Vous avez été invité à en dire davantage ; « C'est tout ce que j'avais eu en Libye », avez-vous déclaré en réponse. Vous avez ajouté, à l'insistance du Commissariat général, que vous auriez « couché au sol », que vous auriez pensé à votre vie et à votre mort. Plus loin, le Commissariat général vous a demandé si vous auriez été seulement présent à Saba. Vous avez répondu par la négative : vous auriez également dû travailler, et vous auriez reçu de l'argent, ce qui contredit la position d'esclave que vous avez invoquée (v. notes de l'entretien personnel, pp. 23-24).

Force est de constater que vos déclarations sur votre passage par la Libye, vagues, non circonstanciées et incohérentes, ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général de leur authenticité. D'autant plus que vous n'avez fourni aucune attestation médicale à même d'étayer ces déclarations. Certes, vous avez affirmé en disposer d'une – établie très tardivement – que vous auriez omis toutefois d'apporter le jour de l'entretien personnel ; le Commissariat général vous a recommandé de faire parvenir dans les meilleurs délais le document allégué (v. notes de l'entretien personnel, p. 28). A l'heure d'écrire la présente décision, vous n'avez versé au dossier aucune pièce afin d'étayer vos déclarations.

En conséquence, le Commissariat général estime, sur la base des incohérences, et lacunes de vos déclarations, et en l'absence d'élément de preuve objective, que les faits de persécutions subis en Libye tels vous les avez décrits demeurent sujets à caution.

Quatrièmement, le Commissariat général ne conclut pas à l'authenticité des problèmes que votre épouse (SP : [XXX] – CGRA : [XXX]) et votre beau-frère (SP : [XXX] – CGRA : [XXX]) auraient rencontrés en Guinée consécutivement à votre départ. Dans la mesure où vous avez affirmé sans ambiguïté que leurs problèmes dans votre pays d'origine seraient le corollaire direct de ceux que vous avez allégués à la base de votre propre demande de protection internationale (v. notes de l'entretien personnel, p. 44, 46), et que ceux-ci ne sont pas tenus pour établis, le Commissariat général n'est pas autorisé à conclure à l'authenticité des problèmes de votre épouse et de votre beau-frère tels que vous les avez invoqués.

Certes, vous avez mentionné, en toute fin d'entretien personnel, une crainte dans le chef de votre épouse vis-à-vis de votre sœur. Cette dernière aurait excisé de force votre fille aînée. Les faits se seraient déroulés en 2020, et auraient eu lieu au moment où votre femme aurait été en train de travailler – élément peu compatible avec le climat de persécution que vous avez dépeint. Par extension, vous avez dit craindre « beaucoup de choses » pour vos enfants. Invité à être plus précis, vous n'avez cité que l'excision. Partant, le Commissariat général a voulu savoir pourquoi votre épouse aurait laissé les enfants sur place ; vous avez mentionné la « pitié » que la personne qui aurait fait sortir votre femme et votre beau-frère aurait ressentie, qui se serait strictement limitée à eux deux. Plus loin, le Commissariat général vous a donné l'opportunité d'expliquer le geste de votre sœur à l'encontre de votre fille. Vous n'avez pas été en mesure de le faire (v. notes de l'entretien personnel, pp. 44-45). Le caractère non spontané, approximatif et peu cohérent de vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général qui, au surplus, constate que vous n'avez pas invoqué cette crainte dans votre propre chef. Si elle devait s'avérer authentique, ce dont le Commissariat général doute, la crainte pour vos enfants et votre épouse, liée à votre sœur, ne constituerait pas une impossibilité de retourner en Guinée dans la mesure où vous avez défendu être contre l'excision, ainsi que votre épouse, à la suite des accouchements de celle-ci (v. notes de l'entretien personnel, p. 45).

Ajoutons que le Commissariat général a relevé des incohérences concernant votre niveau de vie en Guinée. A plusieurs reprises, vous avez fait état du fort dénuement qui aurait été le vôtre sur place (v. notes de l'entretien personnel, pp. 11-12, 45). Or, il n'a pas échappé au Commissariat général que vous avez aussi, à rebours, fait valoir que les membres de l'Union vous aurait confié une forte somme en raison de la « valeur » de votre boutique qui « dépasse la valeur de cet argent » ; que vous auriez détenu en Guinée sept mototaxis, et que chacun d'eux vous aurait rapporté « vingt-cinq mille par jour ». Le Commissariat général vous a fait part de sa surprise. Vous n'avez pas été en mesure de lever la contradiction de vos déclarations (v. notes de l'entretien personnel, p. 36). Cette incohérence non négligeable invalide un peu plus la crédibilité globale du récit à la base de votre demande de protection internationale.

En conclusion, le Commissariat général ne tient pas pour établies les conséquences que votre départ de Guinée auraient exercé sur le sort de votre épouse et de votre beau-frère telles que vous les avez invoquées – ni le niveau de vie dont vous vous êtes prévalu. Pour les mêmes motifs, le Commissariat général ne tient pas pour établie la crainte liée à votre sœur dans le chef de votre épouse et de vos enfants telle que vous l'avez défendue.

Cinquièmement, le Commissariat général constate que vous n'avez fourni aucun élément de preuve objective concernant votre identité.

A la fin de l'entretien personnel, le Commissariat général vous a fait part de sa perplexité à ce sujet, dans la mesure où vous seriez toujours en contact avec des proches en Guinée (cf. supra) et que vous auriez donc eu les ressources nécessaires pour établir objectivement votre identité. Vous avez rétorqué que personne ne pourrait vous aider sur place (v. notes de l'entretien personnel, p. 45), ce que vos déclarations précédentes démentent – votre belle-mère s'occuperaient à l'heure actuelle de vos enfants restés sur place (v. notes de l'entretien personnel, pp. 11-12, 14).

Dès lors, le non-établissement formel de votre identité demeure inexpliqué. Le Commissariat général rappelle que la charge de la preuve vous incombe dans une large mesure (cf. supra), et estime que votre passivité traduit une volonté de ne pas faire toute la lumière sur cet élément essentiel de votre demande de protection internationale.

Au terme de son analyse, après avoir identifié la nature contradictoire, incohérente, évolutive, vague, lacunaire, non spontanée, stéréotypée et non étayée de vos déclarations, le Commissariat général tient

pour non établie votre crainte d'être enlevé ou tué par les autorités guinéennes ou par le secrétaire et le président de l'Union des groupements sociaux professionnels en raison de votre opposition au projet de politisation de l'association.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet :

<https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Suite au renversement le 05 septembre 2021 du président Alpha Condé par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya à la tête du CNRD (Comité National du Rassemblement et du Développement), entre une dizaine ou une vingtaine de morts, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle ont été recensés à Conakry. Ensuite, les frontières ont été brièvement fermées, les checkpoints présents en nombre à Conakry ont été démantelés, les postes avancés ont été enlevés et un couvre-feu a été instauré.

Après l'annonce du coup d'état des scènes de joie ont éclaté dans diverses villes du pays.

L'ICG (International Crisis Group) indique qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences. Aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat.

Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Le 13 septembre 2021, la junte a mis en place un numéro vert, le 100, pour signaler tout abus de la part des forces de l'ordre.

Le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya a été investi officiellement président de la république de Guinée le 01 octobre 2021 tandis que depuis le 04 novembre 2021 l'équipe gouvernementale est au complet. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant dit craindre que les autorités guinéennes et des membres de l'Union des groupements sociaux professionnels l'enlèvent ou le tuent en raison de son opposition au projet de politisation de l'association ; il explique avoir été arrêté en décembre 2018 et détenu durant trois jours durant lesquels il a été maltraité avant de réussir à s'évader et de fuir la Guinée.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et des craintes alléguées.

A cet égard, elle relève d'abord le caractère vague, imprécis, incohérent, stéréotypé et évolutif des propos que le requérant a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides concernant l'Union des groupements sociaux professionnels (ci-après dénommée l'« Union ») et son implication au sein de celle-ci, ainsi que l'absence de tout commencement de preuve de l'existence de cet organisme, de sorte qu'elle ne tient pour établi ni que cette Union existe ni que le requérant y ait joué un quelconque rôle.

Ensuite, la partie défenderesse met en cause l'arrestation et la détention dont le requérant dit avoir fait l'objet en raison de son opposition à la politisation de l'Union. A cet égard, dès lors qu'elle ne tient pour établie ni l'existence de cette Union ni la circonstance que le requérant en soit membre, elle ne peut croire qu'il ait été arrêté pour ce motif. En outre, elle considère que les propos vagues et imprécis du requérant concernant les figures politiques à l'origine de son arrestation et leur motivation à investir une somme d'argent conséquente dans l'Union, ne permettent pas d'établir qu'elles aient effectivement ordonné son arrestation. Elle estime par ailleurs ne pas être davantage convaincue de la réalité de l'opposition du requérant au projet de politisation de l'Union dès lors qu'il s'est montré vague, incohérent et contradictoire dans ses propos à cet égard.

Enfin, elle souligne que les déclarations du requérant relatives à son arrestation et à sa détention n'ont pas emporté sa conviction au vu de leur caractère vague, lacunaire et imprécis.

S'agissant de la crainte que le requérant invoque vis-à-vis de certains membres de l'Union au motif qu'ils souhaitent récupérer l'argent qui a disparu, la partie défenderesse estime qu'elle ne peut pas davantage la considérer comme crédible dès lors qu'elle ne tient pas pour établi l'ensemble des faits que le requérant invoque.

De plus, concernant les faits de persécution que le requérant invoque lors de son séjour en Libye, outre que la partie défenderesse estime qu'au vu de ses propos vagues et incohérents, elle ne peut pas les tenir pour établis, elle rappelle que sa compétence se limite à offrir une protection aux demandeurs de protection internationale au regard du pays dont ils ont la nationalité.

S'agissant des problèmes rencontrés par l'épouse et le beau-frère du requérant en Guinée qui sont, selon requérant, étroitement liés aux siens, la partie défenderesse considère qu'ils ne peuvent pas davantage être tenus pour établis dès lors qu'elle a mis en cause les problèmes du requérant.

En ce qui concerne la crainte que le requérant allègue dans le chef de son épouse et de ses filles vis-à-vis de sa sœur qui désire faire exciser ses enfants, la partie défenderesse souligne qu'il ne s'agit pas d'une crainte personnelle dans le chef du requérant, et que, par conséquent, celle-ci ne peut constituer pour lui une impossibilité de retourner en Guinée.

Elle relève enfin des incohérences dans les déclarations du requérant concernant son niveau de vie en Guinée ce qui, selon elle, renforce l'absence de crédibilité de son récit.

Pour le surplus, elle constate que le requérant n'a fourni aucun élément de preuve objectif de son identité et s'étonne de cette absence de documents alors qu'il explique disposer de contacts dans son pays d'origine.

Enfin, sur base des informations recueillies à son initiative, la partie défenderesse considère que la situation qui prévaut actuellement en Guinée ne s'apparente pas à une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante reproduit intégralement l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée (requête, p. 2 et 3).

2.3.2. La partie requérante soulève l'erreur d'appréciation et invoque la violation de « *l'article 1, A, (2) de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 [et 62] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] ; du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments de celui-ci avant la prise de décision ; [du] devoir de motivation, plus précisément [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]* » (requête, p. 4).

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Sur la base de plusieurs arguments qu'elle développe, elle soutient que si la partie défenderesse estimait que la production de documents concernant l'identité du requérant et l'existence de l'Union était essentiel afin d'établir la véracité du récit du requérant, elle aurait dû lui en faire la demande expresse.

Elle estime en outre que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, le requérant s'est montré précis et circonstancié concernant l'Union, ses objectifs, son fonctionnement et les activités menées par celle-ci, tout comme il s'est montré précis quand il a évoqué ses motivations à adhérer à cette Union et le rôle qu'il y jouait, reproduisant, à cet égard, de nombreux passages de l'entretien personnel du requérant. Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de se borner à reproduire les propos que le requérant a tenus et de conclure que ceux-ci sont vagues, stéréotypés, incohérents et évolutifs sans toutefois expliquer en quoi ils le sont.

Elle souligne également que les explications que le requérant a fournies concernant les motivations des personnalités politiques à soutenir l'Union et à verser des sommes importantes pour la bonne organisation du tournoi de football sont plausibles et logiques dès lors « *que le fait, pour une personnalité politique, de se montrer au plus proche des citoyens est une technique bien connue et universelle pour gagner en pouvoir et en soutien* » (requête, p. 4). Elle réitère également les explications que le requérant a fournies pour justifier son opposition à la politisation du tournoi de football et ne comprend pas en quoi celles-ci sont incohérentes ou évolutives aux yeux de la partie défenderesse. Quant à l'arrestation et la détention du requérant, la partie requérante soutient à nouveau qu'il s'est montré détaillé et qu'il a fourni les informations dont il disposait au regard de sa situation. Elle reproche également à la partie défenderesse de trouver des contradictions là où il n'y en a pas, notamment quant à la description de son lieu de détention.

Elle considère par ailleurs que la partie défenderesse aurait dû davantage questionner le requérant sur les problèmes rencontrés par son épouse et son beau-frère plutôt que de procéder à un raisonnement en cascade.

Pour le surplus, elle souligne que les incohérences relevées concernant son niveau de vie en Guinée, n'en sont pas dès lors que la partie défenderesse ne fait pas « *la distinction entre le niveau de vie confortable de la famille du requérant au moment où il vivait encore en Guinée et son niveau de vie après le départ du requérant* » (requête, p. 16).

2.3.4. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire de lui accorder le statut de protection subsidiaire, et à titre encore plus subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (requête, p. 20).

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante annexe à son recours des nouveaux documents qu'elle inventorie de la manière suivante (requête, p. 21) :

- « [...]
- 3. RFI, « *Le taux d'accès à Internet en Guinée est l'un des plus bas d'Afrique* »
- 4. TV5Monde, « *Le difficile accès à Internet, frein à l'économie en Guinée* »
- 5. *Recherche du site web du gouvernement guinéen* ».

2.5. La note d'observation

2.5.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que la plupart des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés dans la requête. Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête (dossier de la procédure, pièce 4).

3. L'appréciation du Conseil

3.1. Conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il revient donc au Conseil, indépendamment même de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.2. En l'espèce, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.3. En effet, le Conseil estime qu'il ne peut pas rejoindre bon nombre de motifs de l'acte attaqué relatifs à la crainte du requérant envers les autorités guinéennes et des membres de l'Union. Le Conseil relève en effet que ces motifs, auxquels il ne peut se rallier, soit ne sont pas établis, soit reposent sur une analyse erronée de la partie défenderesse ou sont déduits d'une instruction insuffisante, voire inadéquate.

3.3.1. Ainsi, le Conseil estime d'abord qu'il est déraisonnable, de la part de la partie défenderesse, de reprocher au requérant de ne produire aucun document susceptible d'établir l'existence de l'Union et son adhésion à cette association ainsi que de lui opposer qu'aucune occurrence concernant cette association n'a été trouvée sur *Internet* dès lors que l'instruction qu'elle a réalisée à cet égard est insuffisante. En effet, le Conseil observe que très peu de questions ont été posées au requérant concernant l'Union des groupements sociaux professionnels de sorte qu'il n'est pas permis au Conseil d'avoir une bonne compréhension de la nature même de cet organisme - à savoir s'il s'agit d'une association à caractère informel ou si elle dispose d'une existence légale -, de sa visibilité - à savoir son étendue géographique et sa taille - et de son fonctionnement, notamment en ce qui concerne d'éventuelles formalités d'adhésion et la tenue de listes de membres.

Par ailleurs, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le requérant n'a jamais prétendu que l'Union avait uniquement pour but de cultiver les terres, le requérant citant plusieurs autres actions d'entraide entre villageois (dossier administratif, pièce 7, pp. 16 à 18).

En outre, le Conseil ne considère pas qu'il soit incohérent qu'une association d'entraide locale se charge également de l'organisation d'événements sportifs dans la mesure où ceux-ci sont susceptibles de la rendre plus visible et de lui permettre d'attirer des jeunes susceptibles de lui apporter de l'aide et du soutien, ainsi que l'a expliqué le requérant (*ibid*, p. 34).

3.3.2. Mais encore, le Conseil considère qu'il est déraisonnable de la part de la partie défenderesse de qualifier les propos du requérant quant à son adhésion à l'Union, au rôle qu'il y jouait, à son arrestation et à sa détention de trois jours, de « vagues, stéréotypés, incohérents, imprécis et non spontanés » alors que la décision attaquée comporte de longs paragraphes par lesquels elle énumère l'ensemble des déclarations du requérant sur ces différents sujets, sans toutefois réellement expliquer pour quelles raisons elles ne seraient pas convaincantes, notamment et spécifiquement lorsqu'il est question d'une détention qui n'a duré que trois jours. En outre, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence, d'une part, du motif de la décision qui reproche au requérant de pouvoir faire une description de son lieu de détention alors qu'il explique qu'il ne sortait de sa cellule que pour être frappé, et, d'autre part, de celui qui lui reproche de ne pas pouvoir expliquer « les raisons » des mauvais traitements qui lui ont été infligés.

3.3.3. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant, d'une part, a suffisamment et valablement justifié les raisons pour lesquelles le Premier ministre de l'époque, originaire de Forécariah, a décidé d'investir une somme d'argent, certes conséquente, dans l'Union, et d'autre part, s'est montré suffisamment précis sur la « nature de l'événement social » qui aurait dû avoir lieu » (décision, p. 4).

3.3.4. Enfin, le Conseil constate que le motif de la décision qui relève des incohérences concernant le niveau de vie du requérant n'est aucunement établi dès lors que, comme le souligne la partie requérante dans sa requête, la partie défenderesses ne fait pas « *la distinction entre le niveau de vie confortable de la famille du requérant au moment où il vivait encore en Guinée et son niveau de vie après le départ du requérant* » (requête, p. 16).

3.3.5. Par conséquent, au vu des développements qui précèdent dont il ressort que plusieurs motifs de la décision attaquée ne sont, en l'état, pas pertinents pour mettre en cause le bienfondé de la demande du requérant et dès lors que le Conseil constate qu'abstraction faite de ces motifs, il ne dispose pas des éléments nécessaires pour lui permettre de statuer en connaissance de cause, il convient de procéder à une nouvelle instruction de la demande du requérant et des craintes qu'il allègue en cas de retour en Guinée vis-à-vis des autorités guinéennes et des membres de l'Union dont il était membre.

3.4. Enfin, dès lors qu'il ressort de la décision attaquée qu'au moment où elle a été prise, l'épouse et le beau-frère du requérant avaient également introduit une demande de protection internationale en Belgique dont la connexité avec celle du requérant ne pouvait échapper à la partie défenderesse, celle-ci le soulignant par ailleurs dans sa décision, le Conseil estime que, dans un souci de bonne administration, il est plus qu'opportun que les demandes du requérant, de son épouse et de son beau-frère soient instruites ensemble.

A cet égard, le Conseil considère pour le moins choquant, au regard du devoir d'impartialité auquel elle est astreinte, que la partie défenderesse se soit laissée aller à se prononcer, dans la décision attaquée, sur l'issue des demandes de protection internationale de l'épouse et du beau-frère du requérant alors même qu'à la date où elle a pris la décision présentement attaquée, elle n'avait pas encore instruit ces demandes et n'avait encore pris aucune décision individuelle les concernant.

3.5. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, p. 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il procède au réexamen de la demande de protection internationale du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 février 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ